

omission des termes extrêmes dont le Parlement s'est servi en les rendant.

Par le premier, le Parlement reçoit le Procureur-Général appellant comme d'abus de la Bulle commençant par le mot *Regimini*, donnée en 1540, & généralement toutes Bulles, Brefs & Lettres Apostoliques, concernant les Prêtres & Ecoliers de la Société se disant de JESUS; notamment en ce que l'Institut de ces Religieux est attentatoire à l'Autorité de l'Eglise, à celle des Conciles, du St. Siège & des Souverains en tant, que d'un côté le Général pourroit tout, suivant l'esprit des Constitutions de la Société, sans le concours des Puissances Ecclésiastiques & Temporelles, laquelle ne veut subir aucune inspection même de la part du St. Siège; en ce que sous le nom de ladite Société un seul homme exerceroit une puissance Monarchique sur la Société entière répandue dans tous les Etats...; que chacun d'eux seroit obligé d'obéir aveuglément comme à Jesus-Christ lui-même, quelque chose que commande ce Général, & d'apporter à l'exécution de tout ce qu'il prescriera la même plénitude de consentement qu'ils ont pour la créance des Dogmes de la Foi Catholique, d'être dans ses mains comme un *Cadavre*, ou comme un *Baton* dans celles d'un *Vieillard*, ou comme *Abraham sous les ordres de Dieu*, qui lui commandoit d'*immoler son fils*, en se pénétrant du principe, que tout ce qu'il lui commande est juste, & en abdiquant tout sentiment personnel & toute volonté propre.

Tout le reste de cet Arrêt roule sur les abus, que le Parlement a crû reconnoître dans la Bulle *Regimini* & dans les Constitutions des Jésuites; dont tous les Statuts condamnés comme erronés